

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SA « ANCIENS ETS Geoges SCHIEVER & FILS », ledit recours enregistré le 16 octobre 2008 sous le numéro 3848 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 15 octobre 2008 refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 5 700 m² comprenant un hypermarché d'une surface de vente de 4 700 m² à l enseigne « AUCHAN » et une galerie marchande composée de dix sept cellules pour une surface globale de 1 000 m² à Saint-Etienne-de-Fontbellon (Ardèche) ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Pierre CONSTANT, maire d'Aubenas ;

M. Max CHAZE, président de la communauté de communes du Vinobre ;

M. Jean-Paul POULET, président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche Méridionale ;

M. Christian MARTIN, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche ;

M. Vincent PICQ, président directeur général de la SA « ANCIENS ETS Geoges SCHIEVER & FILS » ;

M. Serge NASSELET, direction du développement « SCHIEVER » ;

M. Bertrand MAILLOT, chargé expansion « SCHIEVER » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 51 478 habitants en 1999, a connu une évolution de 4,64 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 25 minutes du site d'implantation du projet, comptait 56 530 habitants en 1999, soit une évolution de 4,88 % durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur 47 communes représentant 84,59 % de la population recensée au sein de la zone de chalandise, font état d'une progression démographique de l'ordre de 9,98 % ; que la population touristique évaluée par le demandeur comptait 5 378 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet, à proximité de l'hypermarché « E. LECLERC » ne ferait qu'accroître une attraction périphérique déjà très forte sur l'agglomération d'Aubenas et n'est pas favorable à l'animation de la vie urbaine du centre-ville d'Aubenas ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le projet irait à l'encontre des efforts entrepris par l'Opération Rurale Collective des cantons d'Aubenas et de Villeneuve-de-Berg et l'Opération Urbaine d'Aubenas qui tentent de maintenir et de dynamiser le commerce de proximité de ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet n'est pas conforme aux futures dispositions du Plan Local d'Urbanisme dont les orientations d'aménagement imposent l'urbanisation de la zone sur laquelle doit s'implanter le projet, en petits îlots afin de favoriser une structure commerciale intermédiaire (entre le supermarché et les petits commerces) en vue de compléter l'offre commerciale de l'hypermarché existant ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que l'aspect architectural du projet n'apparaît pas satisfaisant au regard de son insertion paysagère ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SA « ANCIENS ETS Georges SCHIEVER & FILS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François Vulpillères

Jean François de Vulpillères